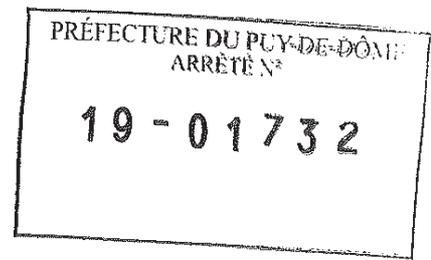




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTE

**portant mise en œuvre de l'arrêté
préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013
et définissant les mesures de limitation
provisoire de certains usages de l'eau dans
le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01523, en date du 22 août 2019, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme sans pluviométrie significative dans les prochains jours ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas, voire atteignent pour certains des records ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence fluctuent autour des débits seuils d'alerte renforcée ou de crise, plus particulièrement sur les bassins de l'Alagnon, de la Dore ou du Cher amont ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

Article 1-1 : Mesures générales de restrictions au niveau **alerte renforcée** pour tout le département

Les usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable, sont **interdits** :

➤ **entre 8 h et 20 h, les arrosages :**

- des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs,
- des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs,
- des jardins potagers de particuliers,

➤ **en permanence :**

- l'arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux,
- le remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,
- le lavage des véhicules hors installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction,
- l'arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,
- la manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables,
- les fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage,
- le nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires),

Ces mesures ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées avant le 1^{er} juillet 2019 ou de stockage d'eau de pluie.

Article 1-2 : Mesures localisées de restrictions au niveau **alerte renforcée**

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en alerte renforcée :

- zone 4 – Dore
- zone 9 – Alagnon

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit ➤ la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite ➤ les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan. En l'absence les prescriptions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) • les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ➤ l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté. ➤ tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements d'alimentation en eau potable, • les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, • les prélèvements effectués dans les réserves constituées avant le 1^{er} juillet 2019, • ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, • les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés • si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 50 % du débit prélevé

La liste des communes des zones 4 et 9 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1-3 : Mesures localisées de restrictions au niveau de crise :

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en crise :

- zone 6 – Cher amont

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions	L'ensemble des prélèvements dans les milieux est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'abreuvement des animaux.

La liste des communes de la zone 6 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux précédents

Les arrêtés préfectoraux n°2019-00497 du 11 avril 2019, n°19-01246 du 4 juillet 2019, n°2019-01360 du 25 juillet 2019 et n°2019-01523 du 22 août 2019 sont abrogés.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : liste des communes des zones en alerte renforcée

Zone 4 – Dore

INSEE	Commune
63003	Ambert
63008	Arconsat
63010	Arlanc
63015	Aubusson-d'Auvergne
63016	Augerolles
63023	Auzelles
63027	Baffle
63037	Bertignat
63039	Beurières
63057	Le Brugeron
63065	Ceiloux
63066	Celles-sur-Durolle
63072	Chabreloche
63076	Charbon-sur-Dolore
63081	Champétières
63086	La Chapelle-Agnon
63102	Châteldon
63105	Chaumont-le-Bourg
63125	Courpière
63132	Cunhat
63136	Domaize
63137	Doranges
63138	Dorat
63139	Dore-l'Église
63151	Escoutoux
63155	Estandeuil
63161	Forie
63162	Fournols
63173	Grandrif
63174	Grandval
63179	Job
63207	Marat
63211	Marsac-en-Livradois
63218	Mayres
63230	Le Monestier
63231	La Monnerie-le-Montel
63249	Néronde-sur-Dore
63253	Noalhat
63256	Novacelles
63258	Olliergues
63260	Olmet
63265	Orléat
63267	Palladuc
63271	Paslières
63276	Peschadoires
63291	Puy-Guillaume
63298	La Renaudie
63301	Ris
63310	Sainte-Agathe
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc
63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel
63334	Saint-Dier-d'Auvergne
63337	Saint-Éloy-la-Glacière
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes
63343	Saint-Flour
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont
63364	Saint-Jean-d'Heurs
63365	Saint-Jean-des-Ollières
63371	Saint-Just
63374	Saint-Martin-des-Olmes
63384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne
63402	Saint-Victor-Montviancix
63414	Saurviat
63418	Sermentizon
63430	Thiers
63431	Thiolières
63434	Tours-sur-Meymont
63438	Trézioux
63441	Valcivières
63454	Vertolave
63463	Viscomtat
63468	Vallière-Montagne
63469	Vallière-Ville

Zone 9 - Alagnon

INSEE	Commune
63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel

Annexe 2 : liste des communes de la zone en crise

Zone 6 – Cher amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet